

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1513384/4-1

**SOCIETE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE (SPPEF) et autres**

**M. Rohmer
Rapporteur**

**Mme Baratin
Rapporteur public**

**Audience du 19 janvier 2017
Lecture du 2 février 2017**

**41-02-015
41-02-02-05
41-02-03
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 août 2015, le 20 avril 2016, le 10 juin 2016 et le 4 novembre 2016, les associations Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Collectif Auteuil les Princes, France nature environnement Ile-de-France, Vieilles maisons françaises et SOS Paris, agissant par leurs présidents respectifs et représentées par Me Cassin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 juin 2015 par lequel la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire (n° PC 075 116 13 V1035), pour le projet de restructuration du stade Roland-Garros portant sur la parcelle B et consistant dans la création d'un court de tennis entouré de serres botaniques après la démolition de serres techniques, la réhabilitation de deux bâtiments à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination en construction ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (équipements sportifs), la démolition d'une cheminée, de souches et d'une mezzanine, la suppression d'allèges pour transformation en baies, la suppression et le déplacement des châssis en toit ainsi que la création d'ascenseurs et de monte-charges, d'une surface de plancher créée de 2 581 m² sur un terrain situé 4 boulevard d'Auteuil, 2 avenue du général Sarrail, 1 au 3 avenue Gordon Bennett et 1 au 3 avenue de la porte d'Auteuil ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis le paiement chacune d'une somme de 5 000 euros au profit des associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- l'étude d'impact est insuffisante au regard des exigences posées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; aucun élément ne permet de s'assurer qu'une nouvelle extension du stade Roland-Garros, à court, moyen ou long terme, n'aura pas lieu dans le Jardin des serres d'Auteuil ; l'étude d'impact n'apporte aucune analyse approfondie des flux de circulation des spectateurs dans l'enceinte du stade, ni des impacts du projet sur les transports collectifs et le stationnement ; elle ne mentionne pas davantage les incidences du projet lors des sessions nocturnes, les nuisances sonores et la protection des arbres remarquables ;
- le rapport d'enquête publique sur le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros, rendu le 4 novembre 2014, est insuffisant ;
- les dispositions de l'article R. 431-16 i) du code de l'urbanisme ont été méconnues, en l'absence, dans le dossier de demande de permis de construire, d'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique et d'attestation relative à la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie ;
- l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 décembre 2013 méconnaît les dispositions de l'article L. 631-31 du code du patrimoine, dès lors que l'architecte des Bâtiments de France n'a, à aucun moment, examiné les atteintes portées par le projet aux différents immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2014 est irrégulier, dès lors qu'il n'est pas justifié des formalités de publicité de la délégation de compétence consentie le 14 novembre 2013 par le ministre de l'environnement au Conseil général de l'environnement et du développement durable pour émettre cet avis ;
- l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 au titre du site classé est illégale ; à titre principal, le ministre était incompétent pour autoriser ces travaux, lesquels nécessitaient au préalable un déclassement du site, prononcé par décret en Conseil d'Etat ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L. 341-13 du code de l'environnement ; à titre subsidiaire, l'autorisation ministérielle est illégale en raison de l'incompétence de son signataire ; à titre très subsidiaire, l'autorisation ministérielle est illégale en l'absence de l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages qui avait été demandé par le ministre alors même qu'il n'était pas obligatoire ; enfin, l'autorisation ministérielle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'accord du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 17 décembre 2013, émis au titre de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, est illégal dès lors qu'il ne pouvait pas intervenir sans que ne soit au préalable prononcée la radiation de l'inscription de la partie du Jardin des serres concernée par les travaux ; en outre, le raisonnement suivi par la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 13PA00911 du 17 octobre 2013, à propos du périmètre du sol du Jardin des serres inscrit au titre des monuments historiques, n'est pas revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ;
- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852, dès lors qu'il est contraire à la destination générale du Bois de Boulogne, affecté à la promenade publique ;
- les dispositions du règlement applicable à la zone UV (zone urbaine verte) du plan local d'urbanisme de la ville de Paris sont méconnues ; le projet méconnaît les règles fixées par le préambule du règlement de la zone UV qui est opposable aux demandes de permis de construire, le terrain d'emprise ayant le caractère d'espace vert et la réalisation d'un court de 4 900 places n'étant pas de nature à préserver ou améliorer le caractère et la qualité de cet espace

vert ; est également méconnu l'article UV 1 du règlement du plan local d'urbanisme, lequel interdit les constructions ou installations qui, par leur nature, dimensions, volume et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site compte tenu des caractéristiques du projet ; l'article UV 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme est encore méconnu, la réalisation d'équipements sportifs au cœur du Jardin des serres n'étant pas conforme au caractère de la zone et la destination des bâtiments en meulière - « Orangerie » et « Fleuriste » - n'étant pas en relation avec le caractère et la vocation des espaces verts du Jardin des serres ; enfin, l'article UV 11.1 du règlement du plan local d'urbanisme est méconnu par le permis de construire, le projet portant atteinte au caractère et à l'intérêt du Jardin des serres d'Auteuil ;

- les dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme sont méconnues, aucune pièce du dossier de demande de permis de construire ne permettant d'apprécier l'insertion hivernale et nocturne du court des Serres, ni son insertion depuis le côté est du Jardin des serres d'Auteuil.

Par des mémoires, enregistrés le 25 février 2016, le 25 mai 2016 et le 24 juin 2016, la Fédération française de tennis, représentée par Me Vital-Durand, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge solidaire des associations requérantes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle demande également que le tribunal fixe au 3 mars 2016 la date après laquelle les associations requérantes ne pourront plus invoquer de moyens nouveaux au soutien de leurs conclusions aux fins d'annulation du permis de construire attaqué, en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme.

La Fédération française de tennis soutient que :

- le moyen soulevé par l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, tiré de l'irrégularité de la procédure de concertation, est inopérant ;

- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 2 mars 2016, le 20 avril 2016, le 9 juin 2016 et le 24 juin 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard - Froger, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris soutient que :

- les moyens soulevés par l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, tirés de l'irrégularité de la concertation, du défaut de motivation du permis de construire et de l'irrégularité de l'autorisation préfectorale au titre des monuments inscrits, sont inopérants ; en outre, la ville de Paris oppose l'exception de chose jugée aux moyens tirés de l'illégalité de la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre de l'article L. 341-10 du code de l'urbanisme et de l'illégalité de l'autorisation préfectorale au titre des monuments inscrits, en date du 17 décembre 2013 ;

- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par une lettre du 25 mars 2016, le tribunal a indiqué aux parties qu'en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme, aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué à compter du 20 avril 2016.

La Fédération française de tennis a produit un mémoire, enregistré le 12 décembre 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue en dernier lieu le

17 novembre 2016 par effet d'une ordonnance du même jour, prise en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi du 8 juillet 1852 portant concession du Bois de Boulogne à la ville de Paris ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne au titre des sites pittoresques ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques techniques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;
- le plan local d'urbanisme de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Cassin, pour la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, de Me Froger, pour la ville de Paris, et de Me Vital-Durand, pour la Fédération française de tennis.

Une note en délibéré, présentée pour la ville de Paris, a été enregistrée le 20 janvier 2017.

Une note en délibéré, présentée pour la Fédération française de tennis, a été enregistrée le 23 janvier 2017.

Une note en délibéré, présentée pour la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, a été enregistrée le 24 janvier 2017.

1. Considérant que, par une convention d'occupation domaniale, la ville de Paris a autorisé la Fédération française de tennis à occuper les terrains et bâtiments sur lesquels cette dernière envisageait de rénover et d'étendre le stade Roland-Garros situé dans le périmètre du site du Bois de Boulogne, qui a été classé par arrêté ministériel du 23 septembre 1957 ; que, par un arrêté du 9 juin 2015, pris, notamment, après autorisation donnée par la ministre de

l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 5 juin 2015 sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire pour la restructuration du stade Roland-Garros sur une parcelle située dans le Jardin des serres d'Auteuil (parcelle B) ; que les travaux autorisés consistent en la création d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques, ainsi qu'en la démolition de serres techniques, la réhabilitation de deux bâtiments en meulière à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination, la démolition d'une cheminée, de souches et d'une mezzanine ainsi que la création d'ascenseurs et de monte-charges ; que par un second arrêté du 9 juin 2015, ne faisant pas l'objet du présent litige, le maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire sur le site historique de Roland-Garros (parcelle A), portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, ainsi que la démolition des courts n° 1, 2 et 3 en vue de la réalisation à la place d'une vaste esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi ; que, par la requête susvisée, les associations Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Collectif Auteuil les Princes, France nature environnement Ile-de-France, Vieilles maisons françaises et SOS Paris demandent l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2015 portant sur la parcelle incluse dans le Jardin des serres d'Auteuil ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la procédure préalable à la délivrance du permis de construire du 9 juin 2015 :

Sur la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre des sites classés :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui a repris les termes de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code, qui codifie l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 : « *Le déclassement total ou partiel (...) d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en vertu de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis de construire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lequel est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; / 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, M. Girometti tenait de sa nomination en qualité de directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature du ministère de l'écologie par

décret du 2 juillet 2014, régulièrement publié le 4 juillet 2014 au Journal officiel de la République française, la compétence pour signer la décision du 5 juin 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé les travaux de modernisation du stade de Roland-Garros sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, cette délégation de compétence ne peut être regardée comme ayant été révoquée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du seul fait de la prise de position de celle-ci le 4 juin 2015, par voie de presse, contre le projet en cause, dès lors que les formalités prévues à l'article 4 du décret du 27 juillet 2005 pour mettre fin à une telle délégation n'ont pas été mises en œuvre ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 5 juin 2015 doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 341-13 du code de l'environnement : « *Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le ministre n'était pas tenu, en l'espèce, de consulter la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ; que si une irrégularité commise dans le déroulement d'une procédure suivie à titre facultatif par l'administration est de nature à vicier la validité de la décision intervenue à son terme, la lettre en date du 29 octobre 2013 adressée par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aux termes de laquelle le ministre se borne à faire part de son intention de consulter la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, ne peut-être regardée comme constituant une telle saisine ; qu'ainsi, l'absence de saisine de cette commission ne constitue pas un vice dans le déroulement d'une procédure suivie à titre facultatif par l'administration ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure entachant la décision prise le 5 juin 2015 par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant désormais au code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; que si le ministre chargé des sites peut ainsi, en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autoriser la modification d'un site classé, sa compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement du site sans objet et seraient l'équivalent d'un véritable déclassement, total ou partiel, déclassement qui, en vertu de l'article L. 341-13 du même code, ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par le ministre et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet au classement du site, même sur une partie de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur le site de l'opération autorisée, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la superficie du terrain concerné par les travaux à l'intérieur du site ainsi que, le cas échéant, de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant, à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, à l'embellissement ou à l'agrandissement du site ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Jardin des serres d'Auteuil est compris, comme le stade Roland-Garros, dans le site du Bois de Boulogne, dont le classement a notamment pour objet la préservation de son affectation à la promenade publique ; que le Jardin des serres d'Auteuil abrite des serres inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments

historiques, ainsi que des serres techniques et des serres chaudes ; que le permis de construire contesté prévoit la démolition des seules serres non inscrites afin de permettre l'édification d'un court de tennis, dit « court des Serres », semi-enterré, avec des gradins d'une capacité d'environ 4 900 places et la rénovation de bâtiments ; que les nouveaux aménagements auront pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces de promenade au public, sauf pendant le tournoi de tennis de Roland-Garros ; qu'en égard à la nature et au caractère des constructions projetées, dont l'architecture s'apparentera à celle des serres historiques, et compte tenu de la faible superficie du terrain en cause au regard de l'étendue du site classé du Bois de Boulogne ainsi que des compensations prévues, par l'ouverture à la promenade publique, hors période de tournoi, des nouvelles serres entourant le court et d'un parvis en herbe ouvert au public au sein du stade de Roland-Garros, le moyen tiré de ce que la décision du ministre chargé des sites autorisant les travaux nécessaires à l'extension du stade Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil aurait pour effet de rendre le classement du site pour partie sans objet et serait ainsi l'équivalent d'un déclassement partiel ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat, doit être écarté ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aurait commis une erreur d'appréciation en autorisant, au titre des sites classés, les travaux en cause, n'est pas fondé et doit, par suite, être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 6 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision ministérielle du 5 juin 2015 prise par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au titre des sites classés est illégale ;

Sur la décision du 17 décembre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au titre des monuments inscrits :

8. Considérant que l'article L 621-5 du code du patrimoine dispose que : « *Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-27 du code du patrimoine : « *(...) Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (...) Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre. Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...)* » ; que l'article R. 621-63 du même code dispose que : « *Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à : / 1° Vérifier périodiquement l'état des monuments historiques inscrits et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ; / 2° Vérifier et garantir que les interventions sur les immeubles inscrits, prévues à l'article L. 621-27, sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces immeubles en application du présent code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur inscription au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-65 de ce code : « *Le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques s'exerce tout au long des travaux autorisés jusqu'à*

leur achèvement. » ; que l'article R. 621-67 du même code dispose que : « *Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours d'exécution s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au récolement prévu pour les immeubles inscrits par le a de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme. Les services de l'Etat chargés des monuments historiques sont tenus informés par le maître d'ouvrage de la date de début des travaux et des réunions de chantier.* » ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a donné son accord, par décision du 17 décembre 2013, aux travaux d'extension du stade de Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil, en raison du classement d'une partie de celui-ci sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1998 ;

9. Considérant que la ville de Paris invoque l'autorité absolue de la chose jugée par la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 13PA00911 et 13PA01382 du 17 octobre 2013, par lequel la cour a annulé le jugement n° 1200787 du 28 février 2013 par lequel le Tribunal administratif de Paris avait annulé la délibération du conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2012 approuvant la signature avec la Fédération française de tennis d'une convention l'autorisant à occuper, moderniser, exploiter et valoriser la dépendance du domaine public municipal constituée par le stade Roland-Garros ; que pour censurer l'un des motifs d'annulation retenu par le tribunal, tiré de ce que la délibération litigieuse ne pouvait constituer une information adéquate des élus sur l'étendue de la protection au titre des monuments historiques conférée à certaines dépendances concernées par le projet d'extension, la cour administrative d'appel a jugé que le champ de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques édictée par cet arrêté, portant, d'une part, sur « *le sol du jardin fleuriste municipal dans ses limites actuelles* » et, d'autre part, sur les bâtiments et serres principales encadrant le jardin à la française ainsi que sur divers éléments inclus dans ce même jardin, doit être compris comme ne concernant pas les autres parties du Jardin des serres d'Auteuil, et notamment celle abritant des serres techniques récemment édifiées, sur l'emplacement de laquelle est prévue la construction du nouveau court semi-enterré ; que, toutefois, le motif par lequel la cour a censuré le motif d'annulation initialement retenu par le tribunal, dès lors qu'il a pour conséquence d'écarter l'un des moyens d'annulation présenté par les requérants, ne saurait être regardé comme constituant le support nécessaire du dispositif de l'arrêt du 17 octobre 2013 ni, par suite, comme étant revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ; que l'exception de chose jugée opposée en défense concernant l'étendue de la protection au titre des monuments historiques du Jardin des serres d'Auteuil doit donc être écartée ;

10. Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1998 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certains éléments du jardin fleuriste municipal dispose, en son article 1^{er}, que font l'objet de cette procédure d'inscription « - *le sol du jardin fleuriste municipal dans ses limites actuelles (excluant à l'est la partie correspondant au jardin des Poètes) avec la grille d'honneur, le saut du loup de l'entrée principale, la terrasse et son escalier y compris les 14 mascarons attribuées à Auguste Rodin, / - la fontaine avec le bas relief de Jules Dalou, / les façades et toitures des deux pavillons d'entrée, / les façades et toitures des bâtiments d'exploitation situés à l'arrière de la grande serre.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude historique établie en mars 1998 et présentée dans la notice du dossier de demande du permis de construire intitulée « arrêté d'inscription ISMH », que la partie du sol sur laquelle sont actuellement édifiées les serres techniques et les serres chaudes faisait partie, à la date de l'arrêté d'inscription du 1^{er} septembre 1998, du jardin fleuriste municipal ; que, par conséquent, en l'absence de toute exclusion explicite, cette partie du sol du Jardin des serres, appellation actuelle du jardin fleuriste municipal, sur laquelle le projet prévoit d'édifier le court des Serres, est bien comprise dans le périmètre de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi, au demeurant, que le mentionne le plan des

servitudes d'utilité publique annexé au plan local d'urbanisme de la ville de Paris ; que si l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 justifie la décision d'inscription de certains éléments du jardin fleuriste municipal par « *la qualité de la composition de ce jardin fleuriste dessiné comme un jardin classique à la française par l'architecte Jean Camille Formigé à la fin du siècle dernier et la qualité architecturale et l'authenticité des serres, patrimoine rare et fragile* », cette motivation, si elle a une incidence sur l'appréciation de l'intérêt d'art et d'histoire que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a entendu protéger, ne définit pas le périmètre du site inscrit ; que, par ailleurs, il est constant que les bâtiments des serres chaudes et techniques ne sont eux-mêmes pas couverts par cette inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

11. Considérant que l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques sur le fondement des dispositions du code du patrimoine citées au point 8 n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre d'inscription, mais seulement de soumettre à autorisation, notamment, les travaux soumis à permis de construire ; que l'autorité administrative chargée de délivrer cette autorisation doit apprécier si les travaux envisagés compromettent la préservation de l'immeuble inscrit ou portent une atteinte telle à l'intérêt d'histoire ou d'art ayant motivé l'inscription qu'ils auraient pour effet de rendre celle-ci sans objet et seraient l'équivalent d'une désinscription, totale ou partielle ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par cette autorité et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet à l'inscription de l'immeuble ou de compromettre la préservation de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur l'immeuble de l'opération autorisée, eu égard, d'une part, à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, d'autre part, à l'intérêt de l'immeuble ayant justifié son inscription au titre des monuments historiques ;

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques et chaudes, de leur sous-sol et du parvis bétonné attenant servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans cette perspective ; que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin, assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que les arbres se trouvant à l'emplacement du nouvel ensemble seront replantés au sein du périmètre du Jardin des serres d'Auteuil, sans que la composition d'ensemble du jardin ne soit affectée ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste », qui font partie intégrante du jardin à la française dont la conception d'ensemble avait motivé l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dont les façades et toitures sont d'ailleurs elles-mêmes protégées ; qu'ainsi, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a pu à bon droit considérer que les travaux projetés par la Fédération française de tennis étaient compatibles avec l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié l'inscription d'une partie du Jardin des serres d'Auteuil au titre des monuments historiques et ne compromettaient pas sa préservation ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision du 17 décembre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au titre des monuments inscrits est illégale ;

Sur la régularité de la concertation sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'environnement : « *Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes : (...) Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose. A son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions (...)* » ;

14. Considérant qu'il est constant que le projet de modernisation et d'extension des installations du stade de Roland-Garros, ayant abouti aux permis de construire du 9 juin 2015 mentionnés au point 1, n'était pas soumis au processus de concertation prévu à l'article L. 300-2 du code de l'environnement ; qu'en revanche, par décision adoptée lors de sa séance du 6 juillet 2011, la Commission nationale du débat public, saisie par la Fédération française de tennis, d'une part, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'extension du stade de Roland-Garros, d'autre part, a recommandé à ladite fédération, en application de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera, et qui portera, notamment, sur l'adéquation des transports publics, la relocalisation des serres supprimées et des collections végétales qu'elles abritent, ainsi que sur les modalités d'information jusqu'à l'enquête publique et durant le chantier ; que cette concertation s'est déroulée du 8 octobre au 23 novembre 2011, puis du 17 au 24 janvier 2012 ; que par décision du 1^{er} février 2012, la Commission nationale du débat public a donné acte au compte-rendu de cette concertation qui a été joint, avec toutes les pièces de cette procédure, au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ; que postérieurement à la fin de cette concertation menée dans le cadre de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, et sur demande, notamment du conseil de Paris exprimée dans sa délibération des 9 et 10 juillet 2011, un comité de suivi comprenant des associations agréées, la Fédération française de tennis, la ville de Paris et la ville de Boulogne-Billancourt a été mis en place ;

15. Considérant que les associations requérantes font valoir que la concertation mentionnée au point 14 est irrégulière, puisque le public a été consulté alors que le projet avait déjà été arrêté dans sa nature et ses options essentielles, notamment par la convention d'occupation du domaine public signée entre la Fédération française de tennis et la ville de Paris, approuvée par la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2011 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que cette concertation menée sur le fondement de l'article L. 121-9 du code de l'environnement a permis de faire évoluer le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros, concernant notamment l'ouverture au public de l'enceinte sportive, la limitation des hauteurs dans l'emprise du court Suzanne Lenglen, la couverture de la place des Mousquetaires, ou encore la durée d'occupation privative de l'avenue Gordon Bennett ; qu'au demeurant, la ville de Paris conservait la faculté de prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la Fédération française de tennis en 2011 ; que cette convention a d'ailleurs été remplacée par une nouvelle convention signée le 6 mai 2013, à la suite de l'annulation de la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2011 par un jugement du Tribunal administratif de Paris du

28 février 2013 ; qu'il suit de là que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la concertation menée sur le projet en litige est irrégulière ;

Sur la régularité de l'étude d'impact portant sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. - L'étude d'impact présente : (...) / 2° Une description du projet, y compris en particulier : / - une description de la localisation du projet ; / - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; / - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; / - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement (...)* » ;

17. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement citées au point 16 n'impliquaient pas que soient présentées dans l'étude d'impact sur le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros d'hypothétiques extensions futures, au-delà de ce que le projet examiné prévoyait ; qu'en tout état de cause, la question de la nécessité d'agrandir les installations du tournoi au-delà de ce que le projet examiné prévoit a été abordée dans l'étude d'impact, à partir du constat qu'en l'absence d'évolution prévisible du nombre de joueurs et de matchs, la capacité d'accueil des installations, après mise en œuvre du programme faisant l'objet du permis de construire en litige, sera suffisante ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que la question du flux des spectateurs sur la parcelle B, correspondant à la partie concédée du Jardin des serres d'Auteuil, a été examinée dans l'étude d'impact, tant pour ce que concerne le cheminement depuis l'entrée unique de cette parcelle jusqu'au court des Serres que pour ce qui concerne l'utilisation du « jardin japonais » par les spectateurs de ce court ; qu'au demeurant, ces éléments sont également analysés dans l'enquête publique dont le rapport a été rendu le 4 novembre 2014, ainsi que dans la note de présentation générale du projet fournie par la Fédération française de tennis dans son dossier de permis de construire, de sorte que la ville de Paris disposait des éléments pour apprécier les conséquences du projet sur la circulation des spectateurs dans l'enceinte de Roland-Garros ; que, par ailleurs, les éventuelles insuffisances de l'étude d'impact concernant le projet de rénovation

de la parcelle A des installations de Roland-Garros (triangle historique) sont sans incidence sur la légalité du permis portant sur la parcelle B ; qu'en tout état de cause, la question du flux des spectateurs sur la parcelle A a également été examinée avec suffisamment de précision dans l'étude d'impact, laquelle comprend, notamment, une analyse des flux par porte d'entrée et de leur évolution prévisible après travaux ;

19. Considérant, en troisième lieu, que l'étude d'impact comporte des éléments d'analyse relatifs aux conséquences du projet examiné sur l'utilisation des transports collectifs par les spectateurs du tournoi de Roland-Garros, avant et après les travaux envisagés, et examine des solutions pour absorber l'augmentation du flux provoquée par l'augmentation du nombre de places assises dans les courts ; que, de même, l'étude d'impact expose les conséquences de cette augmentation de spectateurs sur les places de stationnement, évoquant, notamment, l'utilisation du parc de stationnement du stade Jean Bouin ;

20. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les études mentionnées dans l'étude d'impact relatives aux nuisances sonores provoquées par l'utilisation des courts nouvellement créés, notamment le court des Serres, permettent d'apprécier ces nuisances après 22 heures ; qu'en effet, le pétitionnaire a indiqué dans le dossier de permis de construire que le court des Serres ne sera pas utilisé après cette heure ; que si le court Philippe Chatrier pourra, exceptionnellement, accueillir des matchs se prolongeant après 22h30, les études concernant cette enceinte analysent les nuisances sonores induites jusqu'à minuit ; qu'enfin, les effets sonores d'événements organisés de manière très exceptionnelle dans l'enceinte de Roland-Garros, tel le concert lors de la Fête du Tennis, n'avaient pas à être décrits dans l'étude d'impact ;

21. Considérant, en cinquième et dernier lieu, que l'étude d'impact présente des éléments suffisamment précis concernant la protection des arbres remarquables présents sur le site de construction du court des Serres, tant durant les travaux qu'une fois le court construit ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 17 à 21 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'étude d'impact n'a pas respecté les exigences posées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

Sur la régularité de l'enquête publique :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'enquête publique portant sur les travaux de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros : « I. - *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique (...)* » ; que l'article L. 123-15 du même code dispose que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 de ce code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le*

commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. » ;

24. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, il ressort du rapport d'enquête publique établi le 4 novembre 2014 que le commissaire-enquêteur ne s'est pas borné à reproduire les analyses du pétitionnaire et de la ville de Paris ni à les avaliser sans formuler d'avis critique ; qu'ainsi, il ressort de ce rapport que les différentes contre-propositions au projet porté par la Fédération française de tennis, formulées par le public, ont été analysées de façon circonstanciée ; qu'au-delà d'une synthèse de son analyse intitulée « conclusions motivées », le commissaire-enquêteur expose sur plus de vingt pages son appréciation personnelle des avantages et des inconvénients du projet, ainsi que du projet alternatif de couverture de l'A13 ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire-enquêteur doit être écarté ;

Sur l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 décembre 2013 :

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-30-1 du même code : « *(...) Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-31 dudit code : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-32 de ce même code, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 425-1 dudit code : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de*

l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (...) » ;

26. Considérant que les associations requérantes font valoir que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne mentionne pas les serres d'Auteuil, pourtant comprises dans le périmètre de 500 mètres prévu à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine et en situation de co-visibilité avec le court à construire dans le Jardin des serres d'Auteuil ; que toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'architecte des Bâtiments de France de mentionner dans son avis l'ensemble des sites ou monuments concernés par le projet pour lequel il a été consulté ; qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier que les serres d'Auteuil, dont l'existence était mentionnée dans le dossier de demande de permis de construire, n'auraient pas été prises en compte par l'architecte des Bâtiments de France ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur l'avis de l'autorité environnementale du 11 décembre 2013 :

27. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) » ; que l'article R. 122-6 du même code dispose que : « *I. - Sous réserve des dispositions du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement : 1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité administrative ou publique indépendante ; 2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région en application du III du présent article. Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. A réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction sont prolongés de trois mois au maximum (...) III. - Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...) » ;**

28. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en application des dispositions du 2° du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a décidé, sur proposition du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, autorité compétente en application du III de l'article R. 122-6 du même code, de se saisir de l'examen du projet de modernisation du stade de Roland-Garros et de déléguer sa compétence à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; que si la décision de délégation est matérialisée par le courrier du 14 novembre 2013 adressé par le ministre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, il est constant qu'elle n'a pas été publiée, alors que cette formalité constituait une condition de son

opposabilité ; que, toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de publication de la délégation du ministre chargé de l'environnement à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable aurait exercé une influence sur le sens de l'avis pris par cette instance le 11 décembre 2013 et, par suite, sur l'arrêté attaqué, ou aurait privé les associations requérantes d'une garantie ; que le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable doit, dès lors, être écarté ;

Sur la régularité de l'arrêté du 9 juin 2015 délivrant le permis de construire à la Fédération française de tennis :

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme :

29. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également : (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse (...)* » ;

30. Considérant que les associations requérantes soutiennent que le dossier de demande de permis de construire déposé par la Fédération française de tennis était incomplet, en l'absence de document graphique figurant l'insertion du projet en site occupé, pendant la période hivernale et la nuit, ainsi que son insertion depuis l'est du terrain d'assiette ; que, toutefois, l'absence d'indications ou de pièces n'a d'incidence sur la légalité d'une décision ne s'opposant pas à une déclaration préalable que si cette absence a été de nature à fausser l'appréciation portée par l'administration sur la conformité des travaux projetés à la réglementation en vigueur ; qu'en l'espèce, les documents graphiques fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande (PC 6), malgré les carences relevées par les associations requérantes, permettaient aux services de la ville de Paris d'apprécier l'insertion du futur court des Serres dans son environnement, y compris en période de tournoi et en hiver ; que, notamment, l'aspect de la clôture mise en place dans le Jardin des serres pendant la période du tournoi, qui au demeurant ne fait pas partie des constructions autorisées par le permis de construire en litige, est décrit dans la présentation du projet ; qu'ainsi, l'administration s'est prononcée en toute connaissance de cause ; que, par suite, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier doit être écarté ;

Sur la méconnaissance du i) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme :

31. Considérant qu'aux termes de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application*

de l'article R. 111-20-2 dudit code (...) » ; que, d'une part, le IV de l'article R 111-20 du code de la construction et de l'habitation excepte de son application les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12° C ; que, d'autre part, l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques techniques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux pris pour l'application dudit article R. 111-20 exclut les « bâtiments ou parties de bâtiments destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel » ainsi que les « bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières » ;

32. Considérant que si les associations requérantes font valoir que le dossier de demande du permis de construire en litige ne comporte pas l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique citée au point 31, la Fédération française de tennis a produit dans le cadre de sa demande un document intitulé « Formulaire de prise en compte de la réglementation thermique – Notice de faisabilité relative à l'approvisionnement en énergie » ; que cette étude indique qu'aucune partie du nouveau court des Serres ne sera chauffée à une température excédant 12° C, seul un système de maintien des locaux « hors gel » étant prévu, dès lors que les locaux seront utilisés très majoritairement au mois de mai, et exceptionnellement d'avril à octobre ; que la Fédération française de tennis précise dans ses écritures que les surfaces décrites dans les plans du court des Serres comme des vestiaires ne sont en réalité que des locaux d'attente pour les joueurs en cas d'interruption des matchs, les seuls vestiaires chauffés étant situés dans les installations du « triangle historique » ;

33. Considérant qu'un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire ; que la circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces immeubles risqueraient d'être ultérieurement transformés ou affectés à un usage non conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas, par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis de construire, de nature à affecter la légalité de celui-ci ; qu'en l'espèce, la circonstance que certains des locaux du court des Serres seraient susceptibles de ne pas être utilisés conformément aux déclarations du pétitionnaire exposées dans sa demande de permis de construire est sans incidence sur la légalité du permis de construire en litige accordé le 9 juin 2015, en l'absence de toute fraude établie ou même alléguée ; qu'en outre, la mention dans les documents de la demande de permis de construire de l'existence de « vestiaires » et de convecteurs, dont il a été dit qu'ils avaient pour fonction d'assurer la mise « hors-gel » des locaux, ne caractérise pas des contradictions entachant la légalité de l'autorisation d'urbanisme ;

34. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 32 et 33 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le dossier de demande de permis de construire était irrégulièrement composé faute de contenir l'attestation mentionnée au i) de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme ;

Sur la méconnaissance de la loi du 8 juillet 1852 :

35. Considérant que si l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852 dispose que le Bois de Boulogne est concédé par l'Etat à la Ville de Paris, à charge pour celle-ci de conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, il ressort des pièces du dossier que le terrain concerné par le projet litigieux n'est pas inclus dans les espaces boisés classés du Bois de Boulogne et que la construction du nouveau court des Serres dans le Jardin des serres d'Auteuil ne porte pas

atteinte à la destination générale des terrains du Bois de Boulogne concédés à la Ville de Paris par l'Etat ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 8 juillet 1852 n'est pas fondé et doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance du préambule du règlement de la zone UV du PLU de Paris :

36. Considérant qu'aux termes du préambule du règlement de la zone UV du plan local d'urbanisme de Paris : « *La zone UV regroupe des espaces dont la densité bâtie est en général faible et dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de vie et les besoins de détente des citoyens. / Elle inclut : / - les parcs, jardins, espaces verts publics et les cimetières, / - de grands espaces consacrés à la détente, aux loisirs, aux sports, / - les plans d'eau, les berges basses et les quais portuaires de la Seine et des canaux, à l'exception des espaces qui ont une autre vocation que celle de la zone. / La réglementation vise, selon la nature des espaces concernés : / - à préserver ou améliorer au sein de ces territoires les équilibres écologiques, le caractère et la qualité des espaces verts publics, / - à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives. Peuvent trouver place dans cette zone, par exemple, des équipements sportifs, des installations de location de vélos, de restauration, de jeux d'enfants (...) / - à permettre en outre, sur les voies d'eau et leurs berges, le développement du transport de passagers par bateaux et, en temps partagé, le transit des marchandises et déchets acheminés ou évacués par voie d'eau.* » ;

37. Considérant que le préambule du règlement de la zone UV du plan local d'urbanisme de Paris cité au point 36 ne comporte aucune disposition de portée réglementaire dont la méconnaissance serait susceptible d'être utilement invoquée à l'encontre d'un permis de construire ; qu'il ne saurait notamment interdire, par lui-même, une densification des constructions situées dans la zone UV dès lors que les articles du règlement de la zone UV l'autorisent dans la mesure et sous les conditions qu'ils fixent ; que le moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté attaqué des dispositions du préambule du règlement de la zone UV du plan local d'urbanisme de Paris doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 1 du PLU de Paris :

38. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris : « *Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes (...) c) les constructions ou installations qui, par leurs nature, dimensions, volume et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site (...)* » ;

39. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques, de leur sous-sol et du parvis bétonné attenant servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans le jardin ; que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin,

assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments en pierre meulière dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste » ; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que les constructions et aménagements projetés étaient compatibles avec le paysage du Jardin des serres et ne porteraient pas atteinte au caractère du site ; que le moyen tiré de la méconnaissance l'article UV 1 du plan local d'urbanisme de Paris doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 2 du PLU de Paris :

40. Considérant qu'aux termes de l'article 2.1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris : « (...) *Sont admis dans toute la zone : / (...) les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent (...)* » ;

41. Considérant que les installations et aménagements autorisés dans le Jardin des serres d'Auteuil par le permis de construire attaqué, que ce soit le court des Serres ou le restaurant, les salons de réception ou les boutiques dont la création est projetée dans les bâtiments en meulière ainsi conservés, permettent l'exercice d'activités récréatives, sportives et culturelles, qui sont conformes au caractère de cette zone ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet contesté ne serait pas compatible avec les dispositions précitées de l'article 2.1 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris doit être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 11 du PLU de Paris :

42. Considérant qu'aux termes de l'article 11.1 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « *L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire permettant d'exprimer une création architecturale peuvent être autorisées. Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux. Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent participer, notamment par leur aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur des espaces. La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec les terrains voisins (...)* » ;

43. Considérant que les dispositions citées au point 42 fixent les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, applicables à la zone UV ; que si l'article UV 11 pose une exigence d'insertion des constructions nouvelles dans le tissu naturel et urbain existant, certaines de ses dispositions permettent à l'autorité administrative de délivrer des autorisations pour la construction de projets d'architecture contemporaine pouvant retenir des matériaux ou des teintes innovants, dès lors que cette construction nouvelle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans

méconnaître les exigences résultant de cet article ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ;

44. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques, de leur sous-sol et du parvis bétonné attenant servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1er septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans le jardin ; que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin, assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que les arbres se trouvant à l'emplacement du nouvel ensemble seront replantés au sein du périmètre du Jardin des serres d'Auteuil, sans que la composition d'ensemble du jardin ne soit affectée ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments en pierre meulière dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste » ; qu'en regard à ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que la construction projetée ne méconnaissait pas les exigences de l'article UV 11 du règlement du plan local d'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit donc être écarté ;

45. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

46. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes demandées par les associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des associations requérantes les sommes réclamées par la ville de Paris et la Fédération française de tennis sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et par la Fédération française de tennis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, au Collectif Auteuil les Princes, à France nature environnement Ile-de-France, à l'association Vieilles maisons françaises, à l'association SOS Paris, à la ville de Paris et à la Fédération française de tennis.